



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## adjoints

Question écrite n° 42955

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos du texte concernant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Il souhaiterait savoir, dans le cas des élections municipales, si, dans l'hypothèse de la démission d'une série d'adjoints (masculins et féminins) pour quelque raison que ce soit (professionnelle, personnelle, voire politique), il faut envisager de procéder à une élection partielle permettant de rétablir la parité entre femmes et hommes. Il le remercie pour sa réponse qui permettrait de lever certaines ambiguïtés de ce texte.

### Texte de la réponse

Le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives prévoit, notamment, l'obligation de parité de candidatures dans la composition des listes de candidats aux élections municipales se déroulant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les communes élisant leurs conseils municipaux au scrutin majoritaire sont, quant à elles, de ce fait, exclues de ce dispositif obligatoire. L'honorable parlementaire évoque le cas de démissions d'adjoints au maire des deux sexes, qui nécessiteraient de procéder à une élection partielle afin de rétablir la parité entre hommes et femmes. Les mécanismes du scrutin municipal applicable aux communes de 3 500 habitants et plus (seuil fixé à 2 000 habitants par les députés et ramené à 3 500 habitants par les sénateurs en première lecture) ne permettent pas de garantir une parité entre les élus, compte tenu des effets de seuil propres à une élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire. Tout au plus s'en approcherait-on si les listes étaient composées d'une alternance stricte de candidats et de candidates, ce que ne prévoit ni le texte initial, ni le texte amendé par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyant la parité au sein de tranches de six candidats. Quant à prévoir la parité entre adjoints, elle apparaît techniquement impossible, du fait de leur élection au scrutin majoritaire uninominal parmi des conseillers municipaux dont la répartition hommes-femmes ne saurait être strictement paritaire, pour les raisons susmentionnées. C'est la raison pour laquelle ni le texte du Gouvernement, ni les amendements votés par les deux assemblées n'ont envisagé que la parité des deux sexes s'impose à l'élection des adjoints, qu'il s'agisse d'une première élection ou d'une élection en cours de mandat à la suite de démissions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42955

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 2000, page 1583

**Réponse publiée le** : 17 avril 2000, page 2478